

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/94

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller le plus ancien de
la Cour non empêché

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 09 août 2006

Décision attaquée rendue le : 20 Janvier 2006 par le Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 17 Février 2006

Ordonnance de fixation : 10 mai 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à MONTBRISON - demeurant NOUMEA CEDEX

Concluant

INTIMÉE

LA SOCIETE ELYO PACIFIQUE INFORMATIQUE (EPI) prise en la personne de son
représentant légal en exercice - NOUMEA CEDEX

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

Débats : le 05 juillet 2006 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 09 août 2006 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel
STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 20 janvier 2006 auquel il convient de se reporter pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes des parties, le tribunal du travail de NOUMÉA a:

- dit que X avait fait l'objet d'un licenciement justifié par une cause réelle et sérieuse,
- l'a débouté de toutes ses demandes,
- débouté la société SOPRONER de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 17 février 2006, M. X a relevé appel de ce jugement notifié le 31 janvier 2006.

A l'appui de son recours, il expose qu'il avait demandé au premier juge d'ordonner la mise sous scellés de documents liés à son activité professionnelle et la production de documents et pièces de nature à éclairer le tribunal, qu'il a réitéré sa demande devant l'expert.

Il sollicite donc, avant de conclure au fond, la production de ces pièces.

Par conclusions en réplique, la société EPI soutient que la requête est irrecevable car ne s'accompagnant d'aucun mémoire exposant les prétentions et les moyens de fait et de droit et sollicitant une mesure sur laquelle le jugement n'a pas tranché.

Elle observe au demeurant que la demande n'est pas fondée, la plupart des pièces étant dans l'ordinateur portable de monsieur X que celui-ci n'a restitué que tardivement et le fichier personnel du salarié lui ayant été remis sur CR ROM.

Elle relève en outre que l'expert a estimé les pièces produites suffisantes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article 542 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, l'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'Appel un jugement rendu par une juridiction de première instance;

Qu'aux termes de l'article 910-3 du même code "le mémoire ampliatif et les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée" ;

Attendu que la requête d'appel de monsieur X se limite à indiquer qu'il relève appel ; que la requête ne sollicite ni réformation ni annulation du jugement et ne contient aucun moyen de fait et de droit ;

Qu'elle ne tend expressément qu'à obtenir un arrêt "production de ces pièces" ;

Attendu que monsieur X n'a pas répliqué aux conclusions d'irrecevabilité ;

Qu'en cet état, il convient de constater que la requête ne présentant, même succinctement, aucun moyen de droit ou de fait ni demande de réformation, est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel irrecevable;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT